

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE
et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau

Orléans, le 3 OCT. 1985

Tél. : 66.24.10
53.03.13

A R R Ê T É

autorisant le Groupement d'Intérêt Economique Orléans
Enrobés à exploiter temporairement une centrale d'enrobage
à chaud de matériaux routiers à ST CYR EN VAL, en zone
industrielle de la Saussaye

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement sanitaire départemental,
- VU la demande en date du 24 juillet 1985, présentée par le gérant du Groupement d'Intérêt Economique Orléans Enrobés, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, pour une durée limitée à 6 mois, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à ST CYR EN VAL, en zone industrielle de la Saussaye,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date du 3 septembre 1985,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 19 septembre 1985,

A
copie
M. Delhomme lls fait le 31/10/85

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

Le gérant du Groupement d'Intérêt Economique Orléans Enrobés est autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à ST CYR EN VAL, en zone industrielle de la Saussaye.

La durée de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et renouvelable une fois sur demande.

L'ensemble des activités soumises à autorisation et à déclaration sont reprises ci-dessous :

Activités soumises à autorisation

- n° 183 bis 1° - centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud,
- n° 217 - dépôt de goudrons et matières bitumineuses fluides - quantité supérieure à 40 000 kg (environ 77 000 kg),
- n° 153 bis 1° - installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 8 000 th/h (14 000 th/h),

Activités soumises à déclaration

- n° 120 II - procédé de chauffage employant, comme transmetteurs de chaleur, des fluides constitués par des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide,
- n° 253 B - . dépôt de liquides inflammables d'une capacité nominale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ (62 m³),
 - . une citerne de 45 m³ de fuel lourd BTS n° 2,
 - . deux citernes de fuel domestique de 12 m³ et 5 m³.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc....

.../...

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande;

L'exploitant devra également respecter les prescriptions reprises dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 8

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 10

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 11

Le Maire de ST CYR EN VAL est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Régulation - 2ème Bureau.

Article 12

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


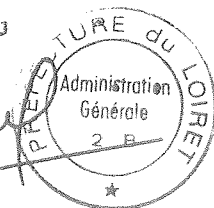
Article 13

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la république de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST CYR EN VAL, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

P. BOUCHAUD

Fait à ORLEANS, le 3 OCT. 1985

Le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
JEAN MAHÉ

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Groupement d'Intérêt Economique Orléans Enrobés
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de ORLEANS
- M. le Maire de ST CYR EN VAL
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. DESPREZ, Géologue agréé près le Conseil Départemental d'Hygiène
384 Rue Basse
45590 ST CYR EN VAL



A N N E X E

à l'arrêté préfectoral en date du 3 OCT. 1985
relatif à l'autorisation accordée au Groupement d'Intérêt
Economique Orléans Enrobés à ST CYR EN VAL

Article 1 : L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation.

Les aires de stockage, les pistes de véhicules et voies d'accès, les trémies, les appareils de manutention et de mélange devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols des poussières et la propagation des bruits susceptibles d'incommoder le voisinage et à optimiser l'exploitation en réduisant les manipulations, transports, transferts de nature à augmenter les risques pour l'environnement.

L'accès au chantier sera efficacement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Article 2 : Les citernes contenant des hydrocarbures, seront installées sur une cuvette de rétention étanche de capacité suffisante et dont le fond sera maintenu propre.

Les matériaux constitutifs de la citerne seront incombustibles et présenteront une bonne résistance aux chocs accidentels.

Des indications lisibles permettront de connaître la position (ouvert ou fermé) de chaque vanne et la nature de l'hydrocarbure qu'elle délivre.

Le matériel d'équipement des citernes devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des contraintes anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc....

Chaque citerne ou compartiment sera muni d'une jauge visible, ainsi que d'un évent.

Par ailleurs, les vannes de dépotage devront se situer à l'intérieur des cuvettes de rétention des citernes ou installées de telle sorte que les éventuelles égouttures puissent être récupérées sans risque de pollution des

Article 3 : Le liquide organique du circuit de réchauffage sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.

Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs, sont, le cas échéant soumis au règlement sur les appareils à pression de vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 4 : La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz sera au moins égale à 13 m.

Le poste d'enrobage sera équipé d'un dispositif de dépoussiérage, tel que décrit dans la demande.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devraient contenir en marche normale plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs.

Les bandes édictées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pendant une durée minimale d'un an.

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats de contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Article 5 : Les stocks seront disposés de manière à constituer des écrans à la propagation des bruits vers les zones riveraines.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et engins de chantier utilisés, à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et textes subséquents).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Le niveau de bruit admissible en limite de propriété sera de :

- jour : 65 dBA (7 h à 20 h) ;
- période intermédiaire : 60 dBA (6 h à 7 h et 20 h à 22 h) ;

- nuit : 55 dBA (22 h à 6 h)

Article 6 : Le matériel électrique utilisé à proximité de la citerne devra être de sûreté.

Les commutateurs et fusibles seront entretenus en bon état.

Avant la mise en fonctionnement de la centrale, l'installation électrique sera contrôlée par un technicien compétent.

Le rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes les parties de l'installation seront mises à la terre et reliées par une liaison équipotentielle.

La résistance de la mise à la terre de la citerne sera inférieure à 100 ohms.

Article 7 : Avant la mise en fonctionnement, la Société G.I.E. ORLEANS ENROBES, devra prendre l'attache des services départementaux d'incendie et de secours afin de vérifier que les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisants.

Article 8 : Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à protéger l'environnement, ils seront évacués vers des centres ou décharges agréés.

ANNEXE

à l'autorisation préfectorale
en date de ce jour.

- Autorisation G.I.E. Orléans Enrobés
à ST CYR EN VAL.

ORLEANS, le 3 OCT. 1985

Le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jean MAHÉ